

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Filatenko c. Russie _____ 2

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Arrêt de Grande Chambre
dans l'affaire Stoll c. Suisse _____ 3

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaires Nur Radyo et Özgür Radyo c. Turquie _____ 4

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Promusicae c. Telefónica _____ 5

Cour de justice des Communautés européennes :
Affaire Centro Europa 7 _____ 5

Commission européenne :
La Grèce libéralise ses services
de radiodiffusion et demande
à la Commission de clore la procédure
d'infraction engagée à son encontre _____ 6

Commission européenne :
Conclusion préliminaire relative au financement
de l'organisme public de radiodiffusion ORF _____ 7

Commission européenne :
Procédure d'infraction concernant
la réglementation des jeux de hasard _____ 7

NATIONAL

AT-Autriche :
Opposition du *Publikumsrat*
à l'augmentation de la redevance de l'ORF _____ 7

BG-Bulgarie :
Le report de l'appel d'offres pour la télévision
analogique est déclaré nul et non avenu _____ 8

CH-Suisse :
Les messages publicitaires lors des références
au parrainage sont illicites _____ 8

Qualité pour agir en justice
du concessionnaire de licence exclusive _____ 9

Extension de la gestion collective
obligatoire en faveur des diffuseurs _____ 10

DE-Allemagne :
Droit de réponse en cas de déclaration ambiguë _____ 10

Responsabilité en matière de connexion
et de contenus sur Internet _____ 11

FR-France :
Protection du titre d'une émission
de télévision par le droit d'auteur _____ 11

Le projet de loi de lutte contre
la piraterie sur Internet se précise _____ 12

Le CSA se penche sur l'information sportive _____ 12

GB-Royaume-Uni :
Feu vert donné par l'Autorité des normes
publicitaires à la publicité radiophonique
en faveur de Virgin Media Broadband _____ 13

Le ministre impose à BSkyB de se défaire
de l'essentiel des parts qu'elle détient
dans le capital d'ITV Plc _____ 13

HR-Croatie :
Règlement relatif aux conditions particulières
pour l'exercice d'activités radiophoniques
et télévisuelles _____ 14

LT-Lituanie :
Révision de la réglementation relative
à la publicité trompeuse et comparative _____ 15

LU-Luxembourg : Un nouveau texte de loi
exonère à hauteur de 80 % les revenus
tirés de la propriété intellectuelle _____ 15

MT-Malte :
Directive relative aux émissions et aux
publicités diffusées en période électorale _____ 16

PL-Pologne : Document de travail sur
la transition vers la radiodiffusion numérique _____ 16

RO-Roumanie :
Une décision du CNA fixe de nouvelles
obligations pour les câblo-opérateurs _____ 17

SE-Suède : Favorisation abusive d'un intérêt
commercial dans une annonce de parrainage _____ 18

SI-Slovénie : Enquête sur les plaintes
déposées dans le secteur de l'audiovisuel
slovène au cours de l'année 2007 _____ 18

UA-Ukraine :
La Cour constitutionnelle impose
le doublage en ukrainien
à l'ensemble des films _____ 19

PUBLICATIONS _____ 20

CALENDRIER _____ 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Filatenko c. Russie

Le journaliste Aleksandr Grigoryevich Filatenko avait été condamné en 2000 pour diffamation. La procédure en diffamation avait été engagée suite à une question sensible formulée par le requérant lors d'un débat télévisé diffusé en direct qu'il présentait en sa qualité de journaliste auprès de Tyva, société publique de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle de la République de Tyva de la Fédération de Russie. La controverse reposait sur la question téléphonique d'un téléspectateur au sujet d'un incident au cours duquel le drapeau de la République de Tyva avait été arraché d'une voiture faisant campagne en faveur du candidat du parti Otechestvo. Le désaccord tenait à la manière dont Filatenko avait formulé la question au cours de l'émission. Selon le plaignant, la présentation de l'incident par Filatenko laissait penser que le drapeau de Tyva avait été arraché et piétiné par des membres du quartier général de campagne d'Edinstvo. Filatenko a contesté avoir formulé une telle allégation : il a seulement admis avoir précisé que l'incident avait eu

lieu non loin du quartier général de campagne d'Edinstvo. Au cours de la procédure de diffamation intentée à l'encontre de Filatenko et de la société de radiodiffusion par les membres du Mouvement Edinstvo, le tribunal du district de Kyzyl a retenu la version des faits du plaignant sur la manière dont la question avait été formulée. L'enregistrement vidéo de l'émission ayant été égaré, le tribunal de district s'est uniquement fondé sur des témoignages corroborant la version du plaignant quant à la formulation de la question par Filatenko. Ce dernier a été déclaré coupable de diffamation et a dû s'acquitter d'une amende de 347 EUR au titre de dommages et intérêts. Tyva a été condamnée à diffuser un rectificatif dans le même créneau horaire que celui de l'émission initiale.

Dans son arrêt du 6 décembre 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que cette condamnation et décision du tribunal constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour rappelle que, d'une manière générale, toutes opinions et informations diffusées au cours d'une campagne électorale, doivent être considé-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlès

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA

Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weissenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

rées comme faisant partie d'un débat sur des questions d'intérêt général et que l'article 10 de la Convention ne laisse guère de place à de telles restrictions. De la même manière, pour que l'on puisse envisager de punir un journaliste pour avoir formulé une question dans un certain sens, ce qui constitue une sérieuse entrave pour la presse dans son rôle de contribution à un débat d'intérêt public, la présence de justifications particulièrement solides est nécessaire. C'est la raison pour laquelle, la programmation (juste avant les élections) et le format de l'émission (en direct et conçue de manière à favoriser un débat politique vivant), exigeaient d'excellentes raisons pour permettre de restreindre de quelque façon que ce soit la liberté d'expression des participants. La Cour européenne a estimé que les juridictions russes ont fait preuve de manquement dans l'établissement acceptable des faits

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Filatenko c. Russie, requête n° 73219/01 du 6 décembre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Stoll c. Suisse

En décembre 1996, l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis a établi un « document stratégique », classé « confidentiel », qui concernait les stratégies envisageables au sujet de l'indemnisation dues aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses. Ce document avait été envoyé au Département fédéral des Affaires étrangères à Berne, ainsi qu'à un nombre restreint d'autres personnes. Suite à une probable violation du secret professionnel par l'une des personnes ayant reçu une copie de ce document stratégique, Martin Stoll, journaliste au *Sonntags-Zeitung*, avait également obtenu une copie dudit document. Peu de temps après, le *Sonntags-Zeitung* publia deux articles de Martin Stoll, accompagnés d'extraits du document. Dans les jours qui ont suivi, d'autres journaux ont publié à leur tour des extraits du rapport. En 1999, Stoll a été condamné à une amende de 800 CHF (520 EUR) pour publication de « délibérations confidentielles officielles » au sens de l'article 293 du Code pénal. Cette disposition punit non seulement la personne responsable de la violation de secrets d'Etat, mais également ceux qui ont aidé, en qualité de complice, à leur publication. Le Conseil suisse de la presse, qui avait entre-temps été saisi de l'affaire, a estimé que la manière dont Stoll s'était appuyé sur le rapport confidentiel, en réduisant son analyse et en omettant de le replacer suffisamment dans son contexte, avait conduit de manière irresponsable à donner un caractère sensationnel et choquant à certains de ces extraits. Dans son arrêt du 25 avril 2006, la Cour de Strasbourg a déclaré, par quatre voix contre trois, que la condamnation de Stoll constituait une violation du droit à la liberté d'expression que lui garantit l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme en sa qualité de journaliste. La Cour juge capital que l'information contenue dans le rapport soulevait manifestement des questions d'intérêt public, que la fonction de

pertinents et n'ont pas suffisamment motivé leurs conclusions quant au caractère diffamatoire de la formulation de la question par Filatenko. En outre, rien n'indique que la prétendue diffamation contenue dans la question de Filatenko a porté atteinte à la réputation d'autrui. La Cour indique également qu'en l'absence de doute sérieux, la bonne foi de M. Filatenko ne peut être remise en question. Ce dernier avait simplement demandé aux participants de réagir au cours du débat sur un incident d'intérêt général, sans pour autant formuler aucune affirmation en ce sens. Au regard de la Cour européenne et en tenant compte des contraintes évidentes d'une émission télévisée en direct, Filatenko ne pouvait être critiqué pour n'avoir pas vérifié la véracité des faits, alors qu'un représentant du mouvement politique Edinstvo était présent et invité à répondre à la question. La Cour a par conséquent conclu que l'atteinte portée à la liberté d'expression de Filatenko n'était pas suffisamment justifiée et constituait dès lors une violation de l'article 10 de la Convention. ■

critique et de contrôle des médias s'appliquait également aux questions de politique étrangère et financière et que la protection de la confidentialité des relations diplomatiques, même si elle s'avérait justifiée, ne pouvait se faire à n'importe quel prix. Par ailleurs, et dans la mesure où seul Stoll a été condamné pour avoir publié des extraits du rapport dans la presse, la Cour a estimé que les conclusions du Conseil suisse de la presse, selon lesquelles il avait manqué à son éthique professionnelle en privilégiant certains extraits du rapport en faisant preuve de sensationnalisme, ne devaient pas être prises en compte pour déterminer le caractère légitime ou non de la publication du document.

Dans son arrêt du 10 décembre 2007, la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme a désormais annulé, par douze voix contre cinq, le constat de violation de l'article 10. Bien que la Grande Chambre admette que les informations contenues dans le rapport de l'ambassadeur concernent des questions d'intérêt général et que les articles de Stoll ont été publiés dans le cadre d'un important débat public, qui soulève les passions en Suisse tout en présentant une dimension internationale, elle estime que la divulgation du rapport de l'ambassadeur était susceptible de nuire au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques et d'avoir des répercussions négatives sur les négociations que menait la Suisse. L'arrêt souligne que le fait que Stoll n'ait pas lui-même agi dans l'illégalité en obtenant ce document au moyen d'une fuite ne constitue pas nécessairement un facteur déterminant pour l'appréciation du respect de ses obligations et de ses responsabilités : en sa qualité de journaliste, il ne pouvait prétendre de bonne foi ignorer que la divulgation du document en question était réprimée par l'article 293 du Code pénal suisse. Enfin, la Cour fait valoir que les articles litigieux étaient rédigés et présentés en faisant appel au sensationnalisme, qu'ils prêtaient à tort aux observations de l'ambassadeur un caractère antisémite, que leur contenu était sans intérêt, imprécis et de nature à induire le lecteur en erreur. La Cour relève, à l'instar du

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias*

Conseil suisse de la presse, un certain nombre d'insuffisances dans la forme des articles publiés. La Cour conclut que « la forme tronquée et réductrice des articles en question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public » et qu'il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Selon les cinq juges auteurs d'une opinion dissi-

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), affaire Stoll c. Suisse, requête n° 69698/01 du 10 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN-FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires Nur Radyo et Özgür Radyo c. Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé, dans deux de ses arrêts, que la suspension de licences de radiodiffusion par le Radio ve Televizyon Üst Kurulu (Conseil supérieur turc de la radiotélévision - RTÜK) emportait violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire Radyo Ve Televizyon Yayınıclığı A.Ş., la société requérante avait porté plainte suite à l'interdiction temporaire de radiodiffusion qui lui avait été infligée par le RTÜK. Ce dernier avait, en 1999, censuré Nur Radyo suite à la diffusion de certains propos tenus par le représentant de la communauté religieuse Mihr, qui avait décrit le tremblement de terre ayant entraîné la mort de milliers de personnes dans la région d'Izmit en Turquie (en août 1999), comme un « avertissement d'Allah » dirigé contre les « ennemis d'Allah », lequel avait décidé de leur « mort ». Le RTÜK estimait que ces allégations portaient atteinte au principe énoncé à l'article 4(c) de la loi n° 3984 selon lequel il ne peut être fait de diffusion contraire aux principes inscrits dans les principes généraux de la Constitution, aux règles démocratiques et aux droits de l'homme. Dans la mesure où un avertissement avait déjà été adressé à la requérante pour une infraction à ce même principe, le RTÜK avait décidé de suspendre, pour une durée de 180 jours, sa licence de radiodiffusion. Nur Radyo avait contesté en vain cette mesure devant les juridictions turques. Elle a finalement introduit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, en alléguant d'une violation de son droit à la liberté d'expression. Nur Radyo soutenait, notamment, qu'il s'agissait d'une explication religieuse du tremblement de terre, à laquelle chaque téléspectateur était libre de souscrire ou non. La Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la gravité des propos incriminés et les circonstances particulièrement tragiques dans lesquelles ils ont été tenus. Elle a également

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Nur Radyo Ve Televizyon Yayınıclığı A.Ş. c. Turquie, requête n° 6587/03 du 27 novembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie, requête n° 11369/03 du 4 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

FR

dente, la décision prise par la majorité de leurs collègues représente « un tournant dangereux et injustifié par rapport à une jurisprudence bien établie de la Cour concernant la nature et la valeur primordiale de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques ». L'arrêt de Grande Chambre contraste singulièrement avec le principe énoncé dans la Déclaration jointe du 19 décembre 2006 des Nations Unies, de l'OSCE, de l'OEA et de la CADHP, selon laquelle « les journalistes ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables lorsqu'ils publient des informations classifiées ou confidentielles sans avoir rien commis eux-mêmes de répréhensible pour les obtenir ». ■

relevé le prosélytisme de ces propos eu égard à la dimension religieuse donnée à une catastrophe naturelle. Cependant, bien qu'ils aient pu être choquants et offensants, ces propos n'incitaient en aucune manière à la violence et n'étaient pas susceptibles d'engendrer un sentiment de haine au sein de la population. La Cour a réitéré que la nature et la gravité de la sanction infligée devaient être prises en compte pour apprécier la proportionnalité de cette ingérence. Elle a par conséquent conclu que l'interdiction de radiodiffusion faite au requérant avait été disproportionnée par rapport au but poursuivi et était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

La seconde affaire, dont la requérante était la société Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. portait sur la suspension d'une durée de 365 jours de sa licence d'exploitation suite à la radiodiffusion d'une chanson. Le RTÜK était d'avis que les paroles de la chanson incriminée enfreignaient le principe énoncé à l'article 4(g) de la loi n° 3984, selon lequel il ne peut être fait de diffusion susceptible d'inciter la population à la violence, au terrorisme et à la discrimination ethnique, et de nature à susciter des sentiments de haine. Après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon a introduit une requête devant la Cour de Strasbourg au titre de l'article 10 de la Convention, en alléguant l'ingérence des autorités turques dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression dans un sens qui ne pouvait être considéré comme nécessaire dans une société démocratique. Dans son arrêt, la Cour européenne a estimé que la chanson présentait un contenu politique et critiquait l'armée. Elle faisait cependant référence à des événements survenus plus de trente ans auparavant. Qui plus est, les paroles de cette chanson, qui avait été diffusée avec l'accord du ministère de la Culture pendant de nombreuses années, étaient universellement connues en Turquie. Selon la Cour, la chanson présentait le risque d'inciter à la haine ou de susciter un sentiment d'hostilité au sein de la population. Il n'existait donc aucun besoin social impérieux qui justifiait cette ingérence et la sanction de suspension de licence de radiodiffusion pendant une aussi longue période n'était pas davantage proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Promusicae c. Telefónica

Le 29 janvier 2008, la Grande chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU (Telefónica)*. Promusicae est une organisation à but non lucratif de producteurs et d'éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels. Cette dernière a saisi le Juzgado de lo Mercantil No. 5 de Madrid (tribunal de commerce n° 5 de Madrid) pour que soit ordonné à Telefónica de révéler l'identité et l'adresse physique de certaines personnes à qui elle fournissait un service d'accès à Internet. Selon Promusicae, ces personnes utilisaient le programme d'échange de fichiers entre particuliers KaZaA et permettaient l'accès, depuis le répertoire partagé de leurs ordinateurs personnels, à des phonogrammes dont les droits d'exploitation sont détenus par les associés de Promusicae.

La juridiction nationale a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle. L'énoncé de cette dernière portait sur l'interprétation de la Directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive commerce électronique), la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (directive droit d'auteur), la Directive 2004/48/CE relative aux mesures et procédures pour assurer la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle et les articles 17(2) et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction nationale demandait en substance si le droit communautaire, et notamment ces directives, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux Etats membres de prévoir, en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile.

En dehors les directives précitées, la Cour de justice estime que la Directive 2002/58/CE relative au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des communications élec-

troniques (directive vie privée et communications électroniques), peut être utile pour statuer dans l'affaire dont elle est saisie. La Cour considère par ailleurs que cette directive n'exclut pas la possibilité, pour les États membres, de prévoir l'obligation de divulguer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile. S'agissant des directives mentionnées par la juridiction nationale, la Cour de justice relève qu'elles visent à ce que les Etats membres assurent, notamment dans la société de l'information, la protection effective de la propriété intellectuelle, et en particulier du droit d'auteur. Toutefois, il résulte des articles 1(5)(b) de la Directive 2000/31/CE, 9 de la Directive 2001/29/CE et 8(3)(e) de la Directive 2004/48/CE qu'une telle protection ne peut être préjudiciable aux exigences liées à la protection des données à caractère personnel.

La juridiction nationale se réfère également au droit de propriété, qui comprend les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur, ainsi que le droit à un recours effectif tel que prévu par les articles 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour y ajoute un autre droit fondamental, à savoir celui qui garantit la protection des données à caractère personnel, et donc de la vie privée, consacrée par l'article 7 de la Charte et par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon le deuxième considérant de la directive vie privée et communications électroniques, le texte vise à respecter, entre autres, ce droit fondamental.

La Cour de justice conclut que l'ensemble des directives mentionnées n'imposent pas aux Etats membres de prévoir, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Toutefois, le droit communautaire exige desdits Etats que, lors de la transposition de ces directives, ils veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Ensuite, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité. ■

Stefan Kulk
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (Grande chambre) du 29 janvier 2008, arrêt C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU (Telefónica)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11151>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Cour de justice des Communautés européennes : Affaire Centro Europa 7

Le 28 juillet 1999, Centro Europa 7 s'est vu octroyer, par les autorités italiennes compétentes, une concession pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne au niveau national l'autorisant à installer et à exploiter un réseau de radiodiffusion télévisuelle en technique analogique. L'attribution de radiofréquences destinées à ces activités de radiodiffusion entrerait dans le cadre du plan

national d'attribution des radiofréquences, adopté le 30 octobre 1998. Cependant, ledit plan n'a jamais été mis en œuvre. À la place, des régimes transitoires profitant aux chaînes existantes ont été appliqués successivement au niveau national de sorte que, bien que disposant d'une concession, Centro Europa 7 n'a jamais été en mesure d'émettre, à défaut de radiofréquences attribuées. Afin d'obtenir réparation du préjudice subi, Centro Europa 7 a saisi les tribunaux nationaux et le tribunal administratif le plus important d'Italie, le *Consiglio di Stato* (Conseil

d'Etat), qui, lors du réexamen de cette affaire, a soumis dix questions à la Cour de justice des Communautés européennes. Le *Consiglio di Stato* a demandé à la Cour de se prononcer sur l'interprétation des dispositions du traité CE sur la libre prestation de services et la concurrence, de la Directive 2002/21/CE (directive « cadre »), de la Directive 2002/20/CE (directive « autorisation »), de la Directive 2002/77/CE (directive « concurrence »), ainsi que de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce que l'article 6 UE y fait référence.

La Cour de justice des Communautés européennes a déclaré irrecevables deux questions, la Cour ne bénéficiant pas d'informations suffisantes lui permettant de statuer sur ce point. La Cour a expliqué que les chaînes existantes avaient été autorisées à poursuivre leurs activités de radiodiffusion, à la suite de plusieurs interventions du législateur national, au détriment des nouveaux radiodiffuseurs disposant pourtant de concessions de licences pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne. Ces interventions du législateur national se sont traduites par l'application successive de régimes transitoires, aménagés en faveur des réseaux existants, qui ont eu pour effet d'empêcher les opérateurs démunis de radiofréquences d'émission, tel que *Centro Europa 7*, d'accéder au marché de la radiodiffusion télévisuelle pour lequel il bénéficiait pourtant d'une concession accordée en 1999. La Cour a considéré que l'application de ces régimes transitoires n'était pas conforme au Nouveau Cadre Réglementaire Commun (NCRC), qui met en œuvre

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Arrêt de la Cour (quatrième chambre), 31 janvier 2008, affaire C-380/05, *Centro Europa 7 Srl contre Ministero delle Comunicazioni e Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11154>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : La Grèce libéralise ses services de radiodiffusion et demande à la Commission de clore la procédure d'infraction engagée à son encontre

En septembre 2007, la Grèce a officiellement notifié à la Commission européenne sa nouvelle « loi sur la concentration des médias » en demandant à la Commission de clore la procédure d'infraction qu'elle avait engagée à son encontre. Mme Neelie Kroes, commissaire chargée de la concurrence, estime que cette nouvelle loi marque un tournant décisif puisque « la Grèce a enfin mis en œuvre un cadre national réglementant les services de radiodiffusion ». La Commission européenne avait engagée une procédure d'infraction à l'encontre de la Grèce au motif que celle-ci n'avait pas appliqué la Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 avril 2005 avait confirmé que la République hellénique avait manqué à l'obligation qui lui incombait de prendre

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● « Concurrence : la Commission se félicite de la mise en œuvre en Grèce du cadre communautaire applicable aux services de radiodiffusion », communiqué de presse du 1^{er} février 2008, IP/08/169, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11161>

DE-EL-EN-FR

les dispositions du traité, en particulier celles relatives à la libre prestation de services dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques. Plusieurs dispositions du NCRC stipulent que l'attribution et l'assignation des radiofréquences doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Or ces critères n'ont pas été respectés puisque, en application du régime transitoire, le statut des chaînes existantes n'a pas été modifié et qu'elles ont poursuivi leurs activités de radiodiffusion au détriment d'opérateurs tel *Centro Europa 7* qui, démunis de radiofréquences d'émission, n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits et de jouir de leur concession.

La Cour a conclu que « l'article 49 CE et, à compter de leur applicabilité, l'article 9, paragraphe 1, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), les articles 5, paragraphes 1 et 2, second alinéa, et 7, paragraphe 3, de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), ainsi que l'article 4 de la Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, en matière de radiodiffusion télévisuelle, à une législation nationale dont l'application conduit à ce qu'un opérateur titulaire d'une concession soit dans l'impossibilité d'émettre à défaut de radiofréquences d'émission octroyées sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés ». ■

les mesures nécessaires, au plus tard le 24 juillet 2003, pour mettre en œuvre cette directive. La Directive 2002/77/CE vise à garantir qu'une concurrence s'exerce sur les marchés dans toute l'Union européenne. Cette directive étend le principe d'une libéralisation totale du marché à l'ensemble des services de communications électroniques, y compris les services de radiodiffusion. Le 10 avril 2006, presque un an après l'arrêt de la Cour de justice, la Commission a demandé à la Grèce où elle en était dans la mise en œuvre de ses obligations en lui adressant une « lettre de mise en demeure ». La Grèce a répondu qu'une nouvelle loi sur les médias était en cours d'adoption et que cette dernière permettrait de réglementer les services de radiodiffusion tels que prévu par la directive. La Commission a alors demandé officiellement à la Grèce de se conformer à l'arrêt de la Cour avant fin 2006 en lui adressant un « avis motivé ». Après la décision de la Commission de traduire la Grèce une deuxième fois devant la Cour, les autorités grecques ont notifié à la Commission, en septembre 2007, l'adoption par le Parlement grec de la loi sur la concentration des médias. Cette nouvelle loi libéralise les services de radiodiffusion analogique et numérique, permettant la fourniture de ces services sur la base d'une déclaration effectuée conformément à la procédure prévue dans la loi grecque 3431/2006 sur les communications électroniques. ■

Commission européenne : Conclusion préliminaire relative au financement de l'organisme public de radiodiffusion ORF

Depuis 2004, la Commission européenne a reçu plusieurs plaintes concernant la mission de service public et le financement de l'ORF qui, selon les plaignants, manquent de transparence et ne font pas l'objet d'un contrôle suffisant. En plus de ces plaintes alléguant un manque de transparence et un contrôle insuffisant en ce qui concerne le financement et la mission de service public de l'ORF, le champ d'application et le financement public des activités sur Internet et des émissions sportives de l'organisme public de radiodiffusion ont également fait l'objet de contestations. Après avoir examiné les informations présentées par les deux parties, les plaignants d'une part et les autorités autrichiennes d'autre part, la Commission est parvenue à la conclusion préliminaire

Mara Rossini
Institut du droit de
l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● « Aides d'État : la Commission demande des éclaircissements à l'Autriche sur le financement de l'organisme public de radiodiffusion ORF », communiqué de presse du 31 janvier 2008, IP/08/130, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11164>

DE-EN-FR

Commission européenne : Procédure d'infraction concernant la réglementation des jeux de hasard

La Commission européenne a décidé d'envoyer à l'Allemagne une demande officielle d'informations concernant certaines dispositions de sa législation nationale limitant la fourniture des services de jeux de hasard, ce qui constitue la première étape de la procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE. La Commission souhaite vérifier si ces mesures sont compatibles avec les articles 43, 49 et 56 du traité CE.

Cette nouvelle enquête porte sur certaines dispositions de la législation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dans le cadre du Traité inter-Länder sur les jeux de hasard adopté en décembre 2006 par les Ministres-Présidents des Länder. Les nouvelles dispositions introduisent de nombreuses restrictions pour les intermédiaires privés, notamment l'interdiction d'organiser et de diffuser des jeux de hasard publics sur Internet. La publicité pour les jeux de hasard à la télévision, sur Internet et par téléphone est également interdite et soumise, par ailleurs, à des restrictions liées au contenu. Les offres privées de loteries, de paris sportifs ou de salles de jeux sont également illicites.

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission européenne du 31 janvier 2008 (IP/08/119), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11129>

EN-FR-DE

que la définition du mandat de service public de l'ORF manque de précision, notamment en ce qui concerne les activités sur Internet et les programmes sportifs, et que l'exécution des missions de service public ne fait pas l'objet d'un contrôle adéquat. En outre, il semble qu'aucun mécanisme efficace ne soit prévu pour prévenir la surcompensation et assurer que l'ORF exerce ses activités commerciales sur Internet conformément aux principes du marché.

La Commission a suggéré à l'État autrichien l'adoption de plusieurs mesures visant à garantir, à l'avenir, la conformité du financement de l'ORF aux règles communautaires en matière d'aides d'État. Les autorités autrichiennes ont maintenant la possibilité de proposer leurs propres mesures. Si elles satisfont aux exigences et aux critères de la Commission, celle-ci pourra clore l'enquête. Tant que le système de financement de l'organisme public de radiodiffusion ORF n'a pas été clarifié, l'enquête reste ouverte. Des enquêtes similaires concernant les aides d'État octroyées aux organismes publics de radiodiffusion sont actuellement en cours dans d'autres États membres, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et en Irlande. ■

La Commission doit examiner si ces restrictions sont compatibles avec les dispositions du traité CE relatives au marché intérieur, notamment pour ce qui est de l'interdiction absolue des jeux de hasard sur Internet. En mars, puis en mai 2007, la Commission avait envoyé à l'Allemagne un avis circonstancié concernant les paris sportifs, dans lequel elle dénonçait l'interdiction d'organiser et de diffuser des jeux de hasard publics sur Internet comme une mesure inappropriée et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. La dernière demande d'information de la Commission s'appuie, en particulier, sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle toute restriction visant à protéger des objectifs d'intérêt général, tels que la protection des consommateurs, doit tenter de limiter les activités d'une manière « cohérente et systématique » (voir les affaires Placanica, C-338/04, C-359/04 et C-360/04). Un État membre ne peut invoquer la nécessité de limiter l'accès de sa population à ces services si, dans le même temps, il les encourage à participer aux jeux de hasard nationaux.

La Commission rappelle à cet égard qu'en Allemagne les paris en ligne sur les courses de chevaux ne sont pas interdits et que la publicité pour les jeux de hasard est toujours autorisée par courrier, dans la presse et à la radio.

L'Allemagne dispose d'un délai de deux mois pour répondre. ■

NATIONAL

AT – Opposition du *Publikumsrat* à l'augmentation de la redevance de l'ORF

Comme indiqué récemment (voir IRIS 2008-2 : 8), le 13 décembre 2007, le Conseil de la fondation de l'Öster-

reichischer Rundfunk (radiodiffusion autrichienne - ORF) a adopté à une faible majorité une augmentation de 9,4 % de la redevance audiovisuelle.

Le 28 janvier 2008, le *Publikumsrat* s'est opposé à cette décision à une large majorité. Le *Publikumsrat* jus-

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

tifie cette opposition par le fait qu'il la juge inopportune dans la situation actuelle. Il estime qu'il serait préférable d'attendre de connaître les mesures structurelles et

● **Communiqué de presse du Publikumsrat relatif à la séance plénière du 28 janvier 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11131>

● **Communiqué de presse du Conseil de la fondation du 2 février 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11132>

DE

BG – Le report de l'appel d'offres pour la télévision analogique est déclaré nul et non avenue

Dans son arrêt du 11 janvier 2008, la Cour suprême administrative a confirmé que le Conseil des médias électroniques (CME) n'était pas habilité à publier de déclarations et n'était par conséquent pas en mesure de reporter en pratique les décisions relatives aux appels d'offres par une déclaration.

En 2006, le CME avait lancé huit appels d'offres pour les fréquences de télévision analogique de la couverture locale des villes de Sofia (3), Plovdiv (2) et Varna (3). A l'issue de l'appréciation par une commission spéciale d'experts des dossiers établis par les soumissionnaires au cours du premier semestre 2007, une session du CME était prévue le 2 juillet 2007, dont l'ordre du jour portait uniquement sur l'appréciation des candidatures et l'annonce des soumissionnaires retenus. Cependant, lors de cette réunion, le Conseil n'a pas fait connaître les soumissionnaires retenus et a adopté une déclaration indiquant qu'il ne prendrait sa décision définitive qu'à l'issue de l'adoption par le Conseil des Ministres du Plan national de fréquences numériques.

L'un des participants à l'appel d'offres, TV Sedem EAD, a interjeté appel de la déclaration du CME devant trois juges de la Cour suprême administrative (juridiction de premier degré). Le 28 septembre 2007, cette même juridiction a rendu le jugement n° 8898, selon lequel la déclaration, par le Conseil, du report de la publication des résultats des appels d'offres pour la télévision analogique des villes de Sofia, Plovdiv et Varna était nulle et non avenue.

Le jugement rendu par les trois juges de la Cour suprême administrative se fondait sur les motifs suivants : « bien que la décision du Conseil ait été rendue sous la forme d'une déclaration, cette dernière a un effet juridique direct sur la clôture des procédures d'attribution des huit fréquences disponibles dans les villes de Sofia, Plovdiv et Varna. [...] En sa qualité d'instance

financières annoncées par la direction, les résultats de l'audit de la Cour des comptes et le bilan de l'année 2007. Le *Publikumsrat* est un organe de l'ORF chargé de préserver les intérêts des auditeurs et des téléspectateurs.

Le Conseil de la fondation de l'ORF a toutefois confirmé sa décision le 2 février, conformément à l'article 31, paragraphe 2 de la loi sur l'ORF, de sorte que la hausse de la redevance entrera en vigueur en juin 2008, comme prévu initialement. ■

administrative collective dotée d'une compétence spéciale, le Conseil adopte ses décisions conformément aux dispositions des articles 34 et 36 de la loi relative à la radiotélévision. Ces décisions représentent des actes administratifs susceptibles d'appel devant la Cour suprême administrative. [...] Les instances publiques spécialisées sont habilitées à publier des actes administratifs, lesquels sont qualifiés de « décisions » par le législateur et dont la forme et le contenu sont prescrits par la législation. En l'espèce, la déclaration litigieuse a été publiée en outrepassant les compétences attribuées par la législation au Conseil. Ce dernier n'est pas habilité à publier de déclarations, mais uniquement des décisions motivées (comparer les articles 32, alinéa 2 et 116 de la loi relative à la radiotélévision). Conformément à la jurisprudence établie, un acte administratif pris par une autorité qui outrepassa ses compétences est considéré comme nul et non avenue et n'a pas d'effet juridique. [...] Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la déclaration du Conseil a été publiée en infraction à l'article 32, alinéa 4 de la loi relative à la radiotélévision et il convient par conséquent de la considérer comme nulle et non avenue ».

Le CME a interjeté appel du jugement de la juridiction de premier degré devant cinq juges de la Cour suprême administrative. Le 11 janvier 2008, la juridiction de second degré a rendu son arrêt n° 425 qui rejette la demande du Conseil et confirme la précédente décision.

Le 22 janvier 2008, le CME a fixé au 5 février 2008 sa décision définitive pour l'annonce des soumissionnaires retenus dans les huit appels d'offres pour la télévision analogique. Si le Conseil reportait à nouveau l'annonce des candidats retenus dans les huit procédures d'appel d'offres, les soumissionnaires ont averti qu'ils porteraient l'affaire devant les institutions européennes.

Le 5 février 2008, faute du quorum légal nécessaire, la session du CME a été annulée. Deux jours plus tard, le 7 février 2008, la commission des médias du Parlement a déclaré qu'il convenait de finaliser les huit appels d'offres de la télévision analogique au plus tôt. ■

a établi que l'ajout de la mention « Depuis 1775 » était de nature publicitaire et que, de ce fait, et au titre d'élément constitutif de la marque, elle ne devait pas apparaître dans les références aux sociétés de parrainage (Az. A-563/2007).

Rayna Nikolova
Conseil des médias électroniques, Sofia

● **Arrêt de la Cour suprême administrative, arrêt du 11 janvier 2008**

BG

CH – Les messages publicitaires lors des références au parrainage sont illicites

Dans un jugement du 4 octobre 2007, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVG)

À l'automne 2006, Publisuisse SA (filiale de la Schweizerische Radio und Fernsehgesellschaft - SRG) avait refusé à la société Montres Breguet SA d'apparaître, comme d'habitude, comme sponsor du programme, avec la diffusion du logo et de l'inscription « Montres Breguet - Depuis 1775 ». L'analyse selon laquelle l'ajout de la date de fondation constituait un message publicitaire a été confirmée, par la suite, par le *Bundesamt für Kommunikation* (Office fédéral de la communication - OFCOM). L'appel interjeté par Montres Breguet contre cette décision vient d'être rejeté par le BVG. Conformément à l'article 2, lit. o de la *Radio- und Fernsehgesetz* (loi sur la radio et la télévision - RTVG) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007, le parrainage est « la participation d'une personne morale ou juridique au financement direct ou indirect d'une émission, avec pour objectif la promotion de son nom, de sa marque ou de son image ». Conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la RTVG, les émissions parrainées ne doivent « ni inciter la conclusion d'actes juridiques en lien avec les biens ou les services des sociétés de parrainage ou de tiers, ni comporter de messages à caractère publicitaire concernant lesdits biens ou services ». Le tribunal estime que la mention « Depuis 1775 » est liée au produit par le seul fait qu'elle fait par-

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du BVG du 4 octobre 2007 (affaire A-563/2007), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11140>

DE

CH - Qualité pour agir en justice du concessionnaire de licence exclusive

La qualité pour agir en justice du concessionnaire de licence en cas de violation des droits d'auteur par un tiers était depuis longtemps controversée. Par qualité pour agir, on entend ici la faculté pour un concessionnaire de licence de faire valoir, en son propre nom, des prétentions en interdiction et en cessation d'une violation des droits d'auteur.

Cette question a finalement été clarifiée par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu le 29 août 2007. Les juges de la cour suprême suisse ont ainsi confirmé que, dans sa teneur actuelle, la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (loi sur le droit d'auteur, LDA) n'accorde pas au concessionnaire de licence la qualité pour agir en justice en cas de violation par un tiers des règles sur le droit d'auteur. Le Tribunal fédéral a néanmoins admis que le droit d'agir en justice peut être transféré au concessionnaire de licence, et que celui-ci a ainsi qualité pour intenter une action contre un tiers, s'il y a été explicitement ou implicitement autorisé par le titulaire des droits d'auteur. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'accord du concédant figure dans le contrat de licence lui-même ; une telle autorisation peut également être donnée séparément ou ultérieurement, même en vue d'un procès déterminé.

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

● Arrêt 4A_55/2007 rendu par le Tribunal fédéral le 29 août 2007

● Loi fédérale sur le droit d'auteur, modifications du 22 juin 2007

DE-FR-IT

tie du logo officiel de la marque, ce qui contribue à personnaliser ses biens et services et à les démarquer par rapport aux produits concurrents. Par ailleurs, le tribunal estime que cette indication ne souligne pas seulement la longue existence de l'entreprise, mais met en exergue la qualité des produits fabriqués sur la base d'une longue expérience et d'une ancienne tradition. En outre, le tribunal a établi que la mention du parrainage de la société pouvait également être jugée illégale si cette mention possède un caractère publicitaire et fait exclusivement référence à l'entreprise. À l'instar de la publicité, le parrainage est régi, au-delà de la formulation de l'article 12, paragraphe 13 de la RTVG, par les principes de la séparation de la publicité et de la signalisation de la publicité et, de ce fait, ne saurait être utilisé à des fins publicitaires directes ou indirectes. L'article 12, paragraphe 13 de la RTVG n'interdit pas seulement la publicité portant sur les produits ou les services d'une entreprise, mais exclut systématiquement tout message publicitaire dans le cadre du parrainage. En se référant au rapport de la demanderesse, le BVG a notamment établi que, sur la base de l'analyse sans équivoque de la RTVG, il n'y avait pas lieu d'examiner dans quelle mesure le droit des sociétés suisses autorise les messages publicitaires dans les marques. ■

Dans l'affaire examinée par le Tribunal fédéral, les juges devaient se prononcer sur la qualité pour agir de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société française Métropole Télévision, laquelle exploite la chaîne de télévision « M6 ». Depuis janvier 2002, Métropole Télévision émet un second signal (distinct de celui utilisé pour la diffusion du programme télévisé en France) comprenant des messages publicitaires destinés spécifiquement aux téléspectateurs de Suisse romande. Le Tribunal fédéral a admis la qualité pour agir de la SSR (en tant que concessionnaire de licence exclusive) sur la base des autorisations octroyées par les détenteurs des droits d'auteurs sur les films et séries diffusés tant par la SSR que par M6.

A noter que, le 22 juin 2007, le Parlement fédéral a adopté une modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention afin d'accorder la qualité pour agir au concessionnaire de licence exclusive. A cette occasion, le Parlement fédéral a également révisé la loi sur le droit d'auteur afin d'harmoniser l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle en matière de qualité pour agir. Ainsi, les nouveaux articles 62 al. 3 et 65 al. 5 LDA prévoient que la personne qui dispose d'une licence exclusive peut elle-même intenter les actions en violation du droit d'auteur, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Le nouvel article 81a LDA précise toutefois que les règles relatives à la qualité pour agir des concessionnaires de licence ne s'appliquent qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur (probablement en 2008) des nouvelles dispositions légales. ■

CH – Extension de la gestion collective obligatoire en faveur des diffuseurs

Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA), le Parlement fédéral a approuvé en octobre 2007 une extension du domaine de la gestion collective obligatoire en faveur des organismes de diffusion. Ces dispositions devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2008.

Le nouvel article 22a LDA règle l'utilisation des productions d'archives appartenant aux diffuseurs. Cette disposition prévoit que le droit de diffuser et de mettre à disposition à la demande de telles productions ne peut être exercé que par les sociétés de gestion agréées. Par production d'archives, on entend une œuvre fixée sur un phonogramme ou un vidéogramme, et qui a été produite par l'organisme de diffusion ou commandée par celui-ci auprès d'un tiers. La première diffusion de l'œuvre doit remonter à dix ans au moins. L'article 22a LDA s'applique également aux productions d'archives qui contiennent d'autres œuvres ou parties d'œuvres, à condition que celles-ci ne déterminent pas de façon substantielle la nature de la production ; cette exception concerne notamment les captations de concerts, qui sont donc exclues de la gestion collective obligatoire. Enfin, l'application de l'article 22a LDA est également exclue lorsqu'un contrat conclu avant la première diffusion de la production d'archives, ou dans les dix ans qui l'ont suivie, régit les droits d'utilisation précités ainsi que leur indemnisation ; dans ce cas, seules les dispositions

contractuelles sont applicables afin d'éviter une double rémunération.

L'article 22b LDA régit quant à lui l'exploitation des œuvres dites orphelines. Cette disposition concerne les archives accessibles au public ou détenues par des diffuseurs mais dont les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables. L'article 22b LDA instaure une gestion collective obligatoire lorsque dix ans au moins se sont écoulés depuis la production ou la reproduction des phonogrammes ou vidéogrammes contenant les œuvres orphelines concernées.

Par ailleurs, le nouvel article 22c LDA soumet également à la gestion collective obligatoire le droit de mise à disposition détenu par les producteurs et les artistes interprètes sur les phonogrammes du commerce utilisés dans les productions radiophoniques et télévisées. Cette disposition est applicable lorsque l'émission est produite en majeure partie par les diffuseurs eux-mêmes ou à leur demande, et que la musique est utilisée pour l'habillage sonore de l'émission. L'article 22c LDA inclut le droit de mettre à disposition les émissions en vidéo à la demande avec ou sans téléchargement, à titre gratuit ou contre paiement.

Enfin, le nouvel article 24b LDA clarifie le droit du diffuseur d'utiliser des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché pour les besoins des émissions qu'il produit. La disposition légale reconnaît ainsi l'existence d'un droit de reproduction à des fins de diffusion en faveur des producteurs et des artistes interprètes, mais soumet ce droit à la gestion collective obligatoire en l'intégrant dans les tarifs régissant les activités des diffuseurs. ■

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

● Loi fédérale sur le droit d'auteur, modifications du 5 octobre 2007

DE-FR-IT

DE – Droit de réponse en cas de déclaration ambiguë

Dans une décision de principe, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a établi qu'en cas de déclarations ambiguës, le simple fait qu'une atteinte au droit de la personnalité découle d'une signification possible et non détournée du texte ne saurait suffire à justifier un droit de réponse. En présence d'un texte ayant une signification cachée, le droit de réponse doit se limiter au contenu qui s'impose au lecteur comme une conclusion irréfutable.

En 2004, la demanderesse avait publié dans son magazine un article sur la condamnation d'une personne privée à verser plusieurs millions de dommages et intérêts. La personne mise en cause dans cet article avait obtenu devant les tribunaux civils la publication d'un rectificatif. Le fondement juridique s'appuie sur le fait que, si l'article ne produit pas forcément l'effet contre lequel s'oppose la demanderesse, en présence de déclarations ambiguës, toute interprétation possible, acceptable et non détournée, suffit néanmoins à justifier un droit de réponse. La BVerfG a annulé les décisions contestées par la demanderesse au motif qu'elles constituaient une atteinte à la liberté de la presse garantie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Dans l'exposé des motifs, la Cour considère que lorsqu'il n'est pas

évident que la déclaration explicite recèle un sous-entendu, comme dans la présente affaire, on se doit d'appliquer les principes de traitement des déclarations ambiguës. Il convient de distinguer s'il s'agit d'une action en abstention ou de l'examen d'une condamnation à des dommages et intérêts, à une indemnité ou à une rectification. Dans ce dernier cas, la Cour estime qu'il y a atteinte à la liberté d'opinion lorsqu'un tribunal se base sur une interprétation condamnable, sans avoir préalablement exclu les interprétations susceptibles de ne pas entraîner de sanction. Si l'auteur d'une déclaration doit craindre une condamnation pour avoir exprimé son opinion, en dépit du fait que la formulation et les circonstances de cette déclaration comportent une signification non condamnable, cela peut entraîner la censure d'une opinion licite et donner lieu à des manoeuvres d'intimidation, ce qui porte atteinte au droit fondamental de la liberté de communication. En revanche, dans le cadre d'une action en abstention, il suffit que la déclaration litigieuse puisse être interprétée comme attentatoire au droit de la personnalité du sujet concerné.

En ce qui concerne les décisions des instances précédentes, la Cour considère que les tribunaux ont supposé, à tort, que les principes régissant les actions en abstention étaient applicables. Or, à la différence des procédures en abstention, la Cour précise que le droit de réponse peut

Jacqueline Krohn

Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

comporter un effet d'intimidation, en particulier par le fait que la publication d'un droit de réponse est susceptible de porter préjudice de façon difficilement réparable à l'image de l'organe de presse. Même en cas d'un reportage véridique et juridiquement irréprochable, la publication d'un

● **Décision de la Bundesverfassungsgericht du 19 décembre 2007 (1 BvR 967/05), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11133>

DE

DE – Responsabilité en matière de connexion et de contenus sur Internet

Dans un arrêt du 20 décembre 2007 (affaire 11 W 58/07), l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort / Main considère que le propriétaire d'une connexion Internet n'est pas systématiquement responsable des infractions au droit d'auteur commises par les membres de sa famille, notamment, comme dans le cas présent, dans le cadre du *filesharing*. On ne retient la responsabilité d'instigateur que dans le cas où le propriétaire de la connexion est investi d'une obligation de contrôle de l'usage que font d'Internet les membres de sa famille. Or, pour prendre en compte cette obligation de contrôle, il faut que le propriétaire de la connexion Internet ait des indices concrets suggérant que la connexion

Martin Kuhr

Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Arrêt de l'OLG Francfort / Main du 20 décembre 2007 (affaire 11 W 58/07), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11134>

● **Arrêt de l'OLG Francfort / Main du 22 janvier 2008 (affaire 6 W 10/08), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11135>

DE

FR – Protection du titre d'une émission de télévision par le droit d'auteur

Une émission de télévision peut-elle donner lieu à protection par le droit d'auteur ? Cette question, assez classique, a été récemment posée au Tribunal de grande instance de Paris. En l'espèce, le demandeur avait présenté à une société de production un projet de série d'émissions de format court, mettant en scène des personnages de 25/30 ans parlant au téléphone et intitulé « Allo ? T'es où ? ». Découvrant que la société, sans avoir donné suite au projet, avait mis en programmation une série de 50 épisodes intitulée « Allo T où », diffusée sur TF1, l'intéressé l'assigna en contrefaçon, faisant valoir que les similitudes et ressemblances étaient flagrantes entre la bible remise par lui et la série diffusée. L'intéressé se prévalait notamment du titre, du concept des personnages parlant exclusivement au téléphone et du format de l'émission. Pour le tribunal, il résulte des débats et des pièces que le format de l'émission résultait de la commande de la gérante de la société défenderesse, de sorte que le demandeur ne peut en revendiquer la protection. Le concept des personnages parlant exclusivement au téléphone n'est pas non

droit de réponse peut susciter chez les lecteurs des réactions de méfiance et de doute, difficiles à effacer par la suite. Par conséquent, la Cour estime que, pour un droit de réponse, il convient d'appliquer les principes régissant les procédures de dommages et intérêts, d'indemnité et de rectification. Il est tout à fait acceptable, d'un point de vue constitutionnel, de subordonner le droit de réponse de la personne concernée au fait que le sous-entendu litigieux s'impose au lecteur comme une conclusion irréfutable. ■

risque d'être utilisée à des fins illicites. Mais les indices concrets correspondants font défaut, dans la mesure où aucune infraction antérieure de ce type, ni aucun autre signe indicateur d'une volonté de commettre une infraction ne sont connus. Le tribunal considère qu'on ne saurait déduire une responsabilité d'instigateur du seul fait que de nombreuses et fréquentes infractions au droit d'auteur sont commises sur Internet et que les médias publient de nombreux reportages sur ce thème.

Dans une autre affaire (6 W 10/08), l'OLG de Francfort / Main a rendu une décision le 22 janvier 2008 établissant qu'un fournisseur d'accès n'est pas responsable des sites Internet illicites qui sont accessibles via l'accès qu'il fournit à Internet (voir IRIS 2008-2 : 10 pour l'instance précédente). Un fournisseur de contenus pornographiques réclamait l'obligation pour un fournisseur d'accès de bloquer l'accès de ses clients à certains moteurs de recherche faisant le lien avec divers contenus pornographiques qu'il jugeait en infraction avec la loi sur la protection des mineurs. Le tribunal a établi que la prestation d'un fournisseur d'accès à Internet était une prestation neutre en terme de contenu. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place un dispositif de blocage. ■

plus protégeable, en vertu du principe selon lequel les idées sont de libre parcours. Néanmoins, le tribunal relève que les titres (« Allo T où » et « Allo ? T'es où ? ») sont quasi identiques : ils se prononcent de la même façon, ont le même sens et seule l'orthographe diffère légèrement. En outre, les pièces produites font ressortir que l'idée de mettre en scène des personnages récurrents ne se parlant qu'au téléphone est une idée du demandeur et en conséquence que le titre de l'émission est vraisemblablement sa création. Aucun document ne mentionne que la gérante de la société défenderesse aurait de quelque manière que ce soit participé à l'élaboration du concept et donc du titre. De plus, ce titre apparaît dans la bible, première et deuxième mouture, élaborée par le demandeur et divulguée sous son nom, créant ainsi une présomption de titularité qui n'est renversée par aucune pièce. Pour le tribunal, l'originalité du titre n'est pas contestable, il est nouveau et si l'expression est courante et particulièrement utilisée depuis l'apparition des téléphones portables, elle demeure originale pour désigner une émission de télévision. Rappelant que l'article L 112-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original,

Amélie Blocman | est protégé comme l'œuvre elle-même », le tribunal
Légipresse condamne la société de production à payer au deman-

● TGI de Paris (3^e ch. 3^e sect.), 16 janvier 2008, M. Delasnerie c/ Sarl Télé Images
FR

FR – Le projet de loi de lutte contre la piraterie sur Internet se précise

La ministre de la Culture semble bien décidée à mettre en œuvre l'accord issu de la « Mission Olivennes », signé le 23 novembre 2007, relatif à l'offre culturelle et la lutte contre la piraterie sur Internet (voir IRIS 2008-1 : 12). Christine Albanel a ainsi communiqué les nouveaux détails sur l'avant-projet de loi mettant en œuvre la « riposte graduée » lors de son discours inaugural au Midem 2008, le salon des professionnels de la musique qui s'est déroulé à Cannes fin janvier. Confirmant que la lutte contre le piratage de masse allait changer de logique, la ministre a rappelé que celle-ci comportera désormais une phase préventive et ne passera plus nécessairement par le juge. En effet, la procédure judiciaire et les peines encourues (jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 EUR d'amende) ne sont pas adaptées au piratage ordinaire. Conformément à l'accord Olivennes, l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), instituée par la loi Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) du 1^{er} août 2006, sera chargée de prévenir et de sanctionner le piratage. Concrètement, l'Autorité (que la ministre propose, afin de prendre en compte ses nouvelles compétences, de rebaptiser

Amélie Blocman
Légipresse

● Le plan de Christine Albanel pour l'avenir de la filière musicale, MIDEM 2008, 26 et 27 janvier 2008, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11158>

FR

FR – Le CSA se penche sur l'information sportive

Dans un avis publié le 8 février 2008, le CSA a annoncé avoir durci sa position concernant l'apparition de marques de cigarettes lors des retransmissions télévisées de compétitions de sport mécanique. Rappelons qu'à titre d'exception au principe général d'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac énoncé par l'article L. 3511-3 du Code de la Santé publique, « la retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision » (art. L. 3511-5 dudit Code). En effet, jusqu'alors, la jurisprudence considérait que la notion de « retransmission » prévue à l'article L. 3511-5 ne se limitait pas à la compétition elle-même mais comprenait également tout ce qui entoure cette manifestation et participe à l'information des téléspectateurs. Or, le 24 septembre 2007, la cour d'appel de Paris, saisie par le Comité national contre le tabagisme, a adopté une

deur la somme de 30 000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Il la condamne en outre à ajouter le nom du demandeur au générique litigieux ou, à défaut, de modifier le titre de l'émission. ■

« Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ») pourra être saisie par les créateurs dont les œuvres auront été piratées. Elle commencera par envoyer aux pirates des messages d'avertissements personnalisés. Si le pirate récidive dans les six mois suivant un second avertissement, l'autorité prendra alors des sanctions adaptées : la suspension de l'abonnement Internet pendant un mois. Si une nouvelle récidive est constatée dans les six mois, l'abonnement sera résilié, avec interdiction de se réabonner pendant une période déterminée chez un autre FAI. L'internaute pourra faire appel des deux sanctions prévues (la suspension d'un mois et la résiliation d'un an), via une procédure contradictoire devant l'Autorité, puis devant une juridiction à déterminer. En outre, la ministre a assuré que la dimension préventive sera encore accentuée par l'engagement des fournisseurs d'accès à Internet à expérimenter des dispositifs de filtrage et de reconnaissance des contenus. Evoquant une « fausse piste » qu'elle ne souhaite pas retenir, Christine Albanel a en revanche écarté le projet de « licence globale » (imposer une contribution aux FAI qui servirait de juste rémunération aux ayants droit), proposé par Jacques Attali dans son rapport sur « La libéralisation de la croissance », remis à Nicolas Sarkozy le 28 janvier 2008. La ministre a par ailleurs précisé le calendrier du projet de loi, qui devrait être présenté en Conseil des ministres début avril puis au Sénat. Si tout va bien, il devrait donc être adopté d'ici l'été. ■

définition beaucoup plus restrictive de la notion de « retransmission des compétitions de sport mécanique ». En effet, les techniques actuelles permettant de supprimer, lors de la diffusion en différé, toute référence à des marques de cigarettes, la cour a estimé que l'exception prévue par l'article L. 3511-5 ne devait concerner que la retransmission sportive en direct. Dès lors que des marques de cigarettes apparaissent dans des émissions programmées plusieurs heures ou plusieurs jours après la compétition proprement dite, le service de télévision viole l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique. La cour d'appel de Paris a donc considéré que les journaux télévisés, les interviews, les rediffusions, les génériques ou les bandes annonces n'entraient pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article L. 3511-5. Le CSA a donc pris acte de cette nouvelle jurisprudence. Désormais, il n'acceptera l'apparition de marques de cigarettes que dans le cadre de la retransmission en direct d'une compétition de sport mécanique. En outre, le Conseil a annoncé le 11 février le lancement d'une « réflexion concertée »

afin d'envisager les solutions les mieux adaptées pour garantir la bonne application du droit de citation et, plus généralement, du droit à l'information en matière sportive. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1992, qui a fixé le principe en la matière, l'offre de programmes audiovisuels consacrés au sport a sensiblement évolué. Le lancement de chaînes de télévision d'information continue, la création de nouvelles chaînes généralistes, l'apparition d'une offre délinéarisée de contenus sportifs sur Internet et la téléphonie mobile sont autant de facteurs qui rendent nécessaire d'établir un bilan du dispositif juridique en vigueur et de son adéquation au nouveau paysage audiovisuel. Notamment, le Conseil dit avoir été sollicité ces derniers mois par plusieurs édi-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Assemblée plénière du 15 janvier 2008, Publicité pour des marques de produits de tabac au cours des retransmissions sportives : nouvelle jurisprudence, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11156>

● **Communiqué de presse du CSA, Le droit à l'information en matière sportive : le CSA entreprend une réflexion concertée, 11 février 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11157>

FR

GB – Feu vert donné par l'Autorité des normes publicitaires à la publicité radiophonique en faveur de Virgin Media Broadband

Une décision prise par le Conseil de l'Autorité des normes publicitaires (publicité radiodiffusée) a conclu que la publicité radiophonique en faveur de Virgin Media Broadband n'enfreignait pas l'article 3 du Code britannique des pratiques publicitaires radiophoniques, consacré au « caractère mensonger » de la publicité. Une autre décision du Conseil de l'Autorité des normes publicitaires

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● **ASA Adjudications - Virgin Media Ltd, 6 février 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11146>

● **The Broadcast Committee of Advertising Practice Radio Advertising Standards Code, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11147>

EN

GB – Le ministre impose à BSkyB de se défaire de l'essentiel des parts qu'elle détient dans le capital d'ITV Plc

La principale autorité britannique de la concurrence, la Commission de la concurrence, a décidé en décembre dernier que les 17,9 % du capital d'ITV Plc, le principal radiodiffuseur commercial britannique, détenus par BSkyB s'apparentaient à une fusion et avaient restreint de manière substantielle la concurrence sur le marché britannique de l'ensemble des services télévisuels. Le secrétaire d'Etat au Commerce et aux Entreprises a par conséquent ordonné que cette part du capital soit ramenée à un niveau inférieur à 7,5 %.

En novembre 2006, BSkyB avait annoncé l'acquisition

de services qui ont souhaité connaître sa position sur une éventuelle actualisation des règles définissant l'accès des diffuseurs aux images des événements sportifs. Il en est ainsi par exemple de France Télévisions, qui a perdu son magazine consacré à la Ligue 1 de football lors de l'appel d'offres de la Ligue de football professionnel et a réclamé un droit de cinq à dix minutes d'images à chaque journée de Ligue 1 de football, alors que la loi de 1992 ne lui autorise qu'une minute trente par week-end de championnat. Par ailleurs, la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels (SMAV) du 11 décembre 2007, dont la transposition en droit français doit être engagée au cours de l'année 2008, consacre un droit d'accès des services de télévision à de courts extraits des retransmissions des événements d'un grand intérêt pour le public. C'est également dans cette perspective que le CSA lance sa réflexion, dans le respect des intérêts légitimes du public, des éditeurs de services et des acteurs du monde sportif. ■

(publicité non radiodiffusée) a également donné son feu vert à Virgin pour la parution d'une publicité dans la presse nationale intitulée « Vérité, mensonges et haut débit ».

Cette décision a fait suite à un total de dix plaintes. La plupart des griefs, formulés à la fois par le grand public et les concurrents (British Sky Broadcasting Ltd et Talk Talk Telecom Ltd), mettaient en cause l'affirmation publicitaire selon laquelle Virgin « n'utilisait pas de câbles en cuivre ». Les auteurs de ces griefs soutenaient que certains câbles coaxiaux reliant les foyers des particuliers au réseau contenaient du cuivre.

Cependant, l'Autorité des normes publicitaires a estimé que, quand bien même cet élément était avéré, l'affirmation de Virgin portait plus sur les performances techniques de son câble, que sur les matériaux qui entraient dans sa composition. ■

de 17,9 % du capital d'ITV Plc, qui risquait à l'époque de faire l'objet d'une prise de contrôle par Virgin Media. Le ministre avait saisi de cette affaire l'autorité de la concurrence (Direction générale de la concurrence) et le régulateur des communications, l'Ofcom, en vue de son appréciation au regard de l'intérêt général. La Direction générale de la concurrence avait conclu qu'il y avait eu fusion, ce qui était susceptible de restreindre de manière substantielle la concurrence ; le ministre avait estimé que la question du pluralisme des médias était également pertinente. La Commission de la concurrence avait alors été saisie de cette question ; son rapport provisoire (voir IRIS 2007-10 : 14) et son rapport final, publiés en décembre 2007, avaient tous deux conclu que cette transaction avait entraîné une restriction substantielle

de la concurrence. La Commission a cependant écarté l'argument du pluralisme des médias dans la mesure où elle estimait que la culture d'indépendance éditoriale bien ancrée au sein d'ITV rendait cette dernière peu susceptible d'être influencée dans sa politique éditoriale par le point de vue et les intérêts de BSkyB. Les actualités provenaient d'une société distincte dotée de son propre conseil d'administration et étaient soumises à des mécanismes de régulation destinés à en assurer la qualité. Les éléments disponibles ne suffisaient donc pas à laisser penser que la part du capital détenue par BSkyB puisse lui permettre ou l'inciter à exercer une influence éditoriale sur le contenu des actualités d'ITV. Le ministre a souscrit à cette conclusion.

Ce dernier a par conséquent fondé sa décision uni-

quement sur la restriction substantielle de la concurrence occasionnée par le capital détenu. La Commission de la concurrence a estimé que BSkyB pouvait remédier à cette situation en se défaisant totalement ou partiellement de sa participation, tout en préférant cette dernière solution, qu'elle juge plus proportionnée. BSkyB avait proposé de placer ces parts au sein d'une société fiduciaire titulaire du droit de vote. Mais cette option aurait exigé un contrôle constant de l'indépendance de cette structure et n'aurait pas réglé le problème de la concurrence, dans la mesure où la menace de la vente des parts pourrait continuer à peser sur les futures transactions. Le ministre a décidé d'imposer la solution préconisée par la Commission de la concurrence : la vente partielle de la participation en vue de la ramener au-dessous du seuil de 7,5 % et les engagements pris par BSkyB, notamment, de ne pas céder ses parts à une société apparentée, de ne pas tenter ni accepter d'être représentée au sein du conseil d'administration d'ITV et de ne pas faire à nouveau l'acquisition de parts du capital d'ITV. BSkyB a désormais la faculté de faire appel de cette décision devant la Cour d'appel de la concurrence. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform, "Final Decision on BSKYB's Stake in ITV", communiqué de presse du 29 janvier 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11144>**

● **"Final Decision by the Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform on British Sky Broadcasting Group's Acquisition of a 17.9% Shareholding in ITV plc Dated 29 January 2008", disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11145>**

EN

HR – Règlement relatif aux conditions particulières pour l'exercice d'activités radiophoniques et télévisuelles

En octobre 2007, conformément aux dispositions de la *Izmjene i dopune Zakona o elektroničkim medijima* (loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques, voir IRIS 2007-6 : 13 et IRIS 2007-9 : 15), le Conseil des médias électroniques a adopté un « règlement relatif aux conditions particulières d'ordre technique, spatial, financier et en matière de personnel pour l'exercice d'activités radiophoniques et télévisuelles ».

Ce document énonce un certain nombre d'obligations minimales faites aux radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques qui exercent leur activité à l'échelon du territoire national, d'une région, d'un comitat, d'une communauté urbaine, d'une commune ou tout autre type de concession réglementée par des dispositions spéciales, notamment pour ce qui est de leurs locaux et de leur plan de financement.

Un radiodiffuseur télévisuel est tenu de garantir des conditions d'espace minimal pour exercer ses activités. Il doit fournir une pièce distincte à chaque membre de la direction et/ou au rédacteur en chef, au montage, aux studios, aux journalistes et au marketing, ainsi qu'un espace auxiliaire. Si le radiodiffuseur assure lui-même sa propre comptabilité, une pièce séparée est nécessaire à cet effet. La surface totale des locaux des radiodiffuseurs des communes et des communautés urbaines doit représenter au minimum 50 m². Ce seuil est porté à 80 m² au moins pour les titulaires de licences de radiodiffusion des comitats et de la ville de Zagreb, à 90 m² au moins à l'échelon régional et atteint 100 m² au moins à l'échelon national. Pour ce qui est de la couverture de radiodiffusion à d'au-

tres échelons, le Conseil des médias électroniques définira l'espace minimum qui doit être fourni par le radiodiffuseur.

S'agissant des normes financières indispensables, un radiodiffuseur télévisuel doit disposer de ressources financières élémentaires, d'un montant suffisant pour faire face à ses dépenses pendant une période de trois mois, en fonction de l'étendue de la couverture de la concession et d'autres éléments, ainsi que de son plan de développement. Le respect des conditions financières sera apprécié sur la base du plan de développement du radiodiffuseur télévisuel, qui doit être certifié par des documents originaux indiquant les ressources financières disponibles ou garanties, et sur la base de sa solvabilité.

Les dispositions prévoient par ailleurs un certain nombre d'obligations en matière de personnel. Un radiodiffuseur télévisuel doit ainsi disposer d'un rédacteur en chef et d'un directeur/président de l'administration ; une même personne pourra exercer ces deux fonctions. Il convient en outre que le radiodiffuseur emploie des journalistes embauchés de manière permanente. En fonction du niveau de couverture de la concession, les exigences en matière de personnel sont les suivantes :

- à l'échelon du territoire national, de la région, du comitat et de la communauté urbaine : un rédacteur en chef, un réalisateur des émissions d'actualités, deux journalistes au moins et deux caméramans/monteurs/techniciens au moins ;
- à l'échelon du comitat : un rédacteur en chef, un réalisateur des émissions d'actualités, un journaliste au moins et un caméraman/monteur/technicien au moins ;
- à l'échelon de la communauté urbaine : un rédacteur en chef, un réalisateur/journaliste des émissions d'actualités, un journaliste au moins et un caméraman/monteur/technicien ;

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

d) à l'échelon de la commune et aux autres échelons qui doivent être déterminés par un règlement spécial : un

● **Pravilnika o posebnim tehničkim, prostornim, finansijskim i kadrovskim uvjetima za obavljanje djelatnosti radija i televizije (Règlement relatif aux conditions particulières d'ordre technique, spatial et financier et en matière de personnel pour l'exercice d'activités radiophoniques et télévisuelles), Narodne novine (Journal officiel) n° 111/07, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

LT – Révision de la réglementation relative à la publicité trompeuse et comparative

Dans le cadre de la transposition de la Directive relative aux pratiques commerciales déloyales (Directive 2005/29/CE), le *Seimas* (Parlement) lituanien a apporté des modifications à la *Lietuvos Respublikos reklamos įstatymas* (loi relative à la publicité). Ce nouveau texte est entré en vigueur le 1^{er} février 2008.

Les modifications apportées portent pour l'essentiel sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et comparative. Dans la mesure où les dispositions de la loi s'appliquent aussi à la publicité radiodiffusée, ces amendements et ajouts sont également pertinents pour le secteur de la radiodiffusion.

Conformément à la nouvelle loi, est considérée comme trompeuse la publicité dont le contenu est incomplet et dont l'information essentielle fait défaut, reste dissimulée, est inexacte, ambiguë ou n'est pas donnée en temps voulu, ce qui peut conduire ou est susceptible de conduire le consommateur moyen à concevoir et à prendre une décision au sujet d'une transaction, qu'il n'aurait pas prise autrement.

Ces modifications précisent également les obligations imposées à la publicité comparative. La loi autorise la

● **Lietuvos Respublikos reklamos įstatymas (loi relative à la publicité de la République de Lituanie), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11143>

LT

LU – Un nouveau texte de loi exonère à hauteur de 80 % les revenus tirés de la propriété intellectuelle

L'article 50bis du Code de l'impôt sur le revenu, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008, fait du Luxembourg l'un des territoires fiscaux les plus attrayants au monde pour la détention de certains types de propriété intellectuelle.

La nouvelle législation prévoit une exonération fiscale à hauteur de 80 % des revenus nets tirés par un contribuable luxembourgeois des droits d'auteur sur les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle. D'après le rapport de la commission parlementaire, cette exonération est également applicable aux noms de domaine Internet. La notion de « revenu net » est définie dans la législation comme le revenu brut diminué des dépenses directement en relation avec ce revenu, y compris les amortissements annuels et les éventuelles déductions opérées pour dépréciation.

Un certain nombre de conditions doivent être réunies

journaliste et un caméraman/monteur/technicien.

Des conditions minimales spéciales sont imposées pour l'exercice d'activités télévisuelles à but non lucratif ; elles sont identiques à celle des concessions communales, sauf lorsque cette activité est exercée à un échelon de concession supérieur ou à un autre échelon défini par un règlement spécial. ■

publicité comparative à condition qu'elle n'induisse pas de confusion dans l'esprit du consommateur entre diverses entreprises commerciales, c'est-à-dire entre l'annonceur et son concurrent, leurs marques déposées, leurs noms ou autres logos associés à des caractéristiques, des biens ou des services distincts les uns des autres.

Outre les modifications relatives à la transposition de la Directive relative aux pratiques commerciales déloyales, la loi relative à la publicité précise la responsabilité engagée en cas d'infraction aux exigences fixées. Selon le texte modifié, les professionnels de la publicité (réalisateurs et diffuseurs de publicité, y compris les radiodiffuseurs) sont passibles d'une amende de 1 000 LTL (environ 290 EUR) à 30 000 LTL (soit 8 695 EUR) pour l'utilisation d'une publicité trompeuse et illicite. Elle peut s'élever à 120 000 LTL (soit 34 782 EUR) en cas de circonstances aggravantes. Conformément à la loi modifiée, le montant de l'amende est fonction du type, de la durée et du degré de la violation, ainsi que de toute éventuelle circonstance atténuante ou aggravante.

Les sanctions pécuniaires pour publicité trompeuse et illicite sont infligées aux professionnels de la publicité par le Conseil de la concurrence. Les amendes infligées en cas d'infraction aux dispositions applicables aux publicités prohibées et en cas de violation des exigences relatives à l'utilisation de la publicité relèvent de la compétence du Conseil national de la protection des consommateurs. ■

pour que ce nouveau régime soit applicable. Les principales d'entre elles sont les suivantes : pour bénéficier du nouveau régime, la propriété intellectuelle doit avoir été acquise ou constituée après le 31 décembre 2007 ; la propriété intellectuelle ne doit pas avoir été acquise auprès d'une société « associée ». Une société est considérée comme « associée » aux fins de la présente règle d'exclusion :

- si la société acquiritrice détient une participation directe de 10 % ou plus du capital de la société venderesse ;
- si la société venderesse détient une participation directe de 10 % ou plus du capital de la société acquiritrice ou
- si une autre société détient 10 % ou plus du capital de la société venderesse et de la société acquiritrice.

Les particuliers et les sociétés soumis à l'impôt peuvent tous deux bénéficier de cette exonération.

Cette exonération fiscale de 80 % est également applicable, en principe, aux plus-values en capital réalisées lors de la vente des droits de propriété intellectuelle. Les plus-values imposables peuvent être réajustées par

Marc Thewes
Thewes et Reuter,
Luxembourg

l'administration fiscale à certaines conditions.

L'article 50bis, alinéa 2, autorise un contribuable, ayant lui-même constitué un brevet, dont l'utilisation se limite au cadre de son activité et pour lequel il ne tire aucun revenu, à demander une déduction théorique de 80 % du revenu qu'il aurait perçu s'il avait concédé

l'usage de ce droit à un tiers. Seuls les brevets déposés font l'objet de cette déduction.

La loi admet, dans le cas où la valeur marchande de la propriété intellectuelle n'est pas définie, qu'elle soit déterminée par toute méthode d'évaluation reconnue en matière de propriété intellectuelle. ■

MT – Directive relative aux émissions et aux publicités diffusées en période électorale

Suite à la prise de l'ordonnance présidentielle fixant la date des élections législatives au 8 mars 2008, en même temps que les élections municipales de vingt-trois localités à Malte et à Gozo, l'Autorité de la radiodiffusion a adopté une directive qui régit les émissions et les publicités diffusées entre le 11 février et le 8 mars 2008. Cette directive, qui est entrée en vigueur le 11 février 2008, fait obligation à toutes les stations de radio et chaînes de télévision de soumettre leur grille des programmes pour approbation par l'Autorité de la radiodiffusion, afin que cette dernière puisse veiller à ce que, au cours de la campagne électorale, l'ensemble des partis politiques aient l'occasion d'exprimer leurs opinions et que toutes les émissions à contenu politique mettent sur un pied d'égalité les différents partis politiques concernés, et ce dans l'intérêt de la tenue d'élections équitables et démocratiques.

Des mesures devront être prises au cours de cette période pour veiller à ce que l'ensemble des émissions et des publicités soient exemptes de contenu susceptible d'être interprété comme favorable à un parti politique ou à un candidat ou comme donnant une image injustifiée de celui-ci, voire qui pourrait raisonnablement être considéré comme orienté à des fins politiques. Sont notamment interdites pour les publicités commandées par des entités publiques ou autres : l'apparition dans ces publicités des candidats à ces élections ; la présentation d'une émission par un candidat à ces élections lorsque ce dernier n'est pas habituellement employé par la chaîne ou de la station de radio qui diffuse l'émission en question ; la

Kevin Aquilina
Autorité de la
radiodiffusion

● Directive de l'Autorité de la radiodiffusion du 6 février 2008 relative aux émissions et aux publicités diffusées entre le 11 février et le 8 mars 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11149>

MT-EN

PL – Document de travail sur la transition vers la radiodiffusion numérique

Le 4 mai 2005, le Gouvernement polonais a adopté « la stratégie de transition de la radiodiffusion analogique vers la radiodiffusion numérique », un document qui fixe les orientations à long terme de la politique nationale dans le secteur des médias numériques (voir IRIS 2005-7 : 17). Selon cette stratégie, le ministère des Transports, en collaboration avec l'Office des communications électroniques (OCE) et le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) a élaboré le 8 août 2007 un document de travail intitulé « Plan de mise en œuvre de la télévision numérique terrestre selon la norme DVB-T ».

participation régulière à une émission pendant cette période d'un candidat à l'élection. Un candidat n'est pas considéré comme un participant régulier d'une émission lorsque qu'il participe à moins de deux éditions de cette même émission au cours de la période précitée.

La veille et le jour du scrutin (ci-après qualifiée de « période de silence électoral »), toute forme de radiodiffusion susceptible d'influencer les électeurs est interdite. Au cours de cette période, les stations de radiodiffusion doivent éviter la diffusion d'émissions susceptibles d'être raisonnablement interprétées comme visant à influencer les électeurs. Toute forme de présentation, dans les médias radiodiffusés, de partis politiques, de candidats ou autres mouvements et organisations participant aux élections, doit être suspendue. Les stations de radiodiffusion ne peuvent diffuser des informations, des déclarations et des communiqués de presse émanant du gouvernement, de l'opposition, des candidats, des responsables politiques, des partis politiques et des autres mouvements et organisations participant aux élections ; les autres formes de radiodiffusion, qui sont ouvertement ou secrètement de nature politique, comportent un contenu politique ou sont susceptibles d'influencer le vote des électeurs, sont également interdites. Aucune publicité informative commandée par des entités publiques, y compris les annonces du service public, ne peut être radiodiffusée, sauf si elle présente un intérêt général et un caractère urgent.

Pendant les deux jours de la période de silence, il est également interdit de faire campagne, de donner des informations relatives à la campagne électorale, ainsi que de faire des annonces destinées à présenter les programmes, logos, devises et symboles d'un parti politique et d'un candidat. Toute forme de présentation médiatique de la campagne électorale (comme les présentations libres, la propagande politique, les émissions de débats, les interviews, etc.) est également interdite. ■

Dans le cadre d'une vaste procédure de consultation, certains ministères, radiodiffuseurs et institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées ont formulé plusieurs remarques détaillées relatives à ce document sur des points techniques, économiques et juridiques. Certains d'entre eux figurent dans la nouvelle version du Plan du 14 janvier 2008.

Le Plan représente la première étape de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en Pologne jusqu'à l'abandon des transmissions analogiques terrestres. Un nouveau texte législatif autonome de mise en œuvre et de régulation de cet environnement convergent est donc envisagé ; il devrait prendre la forme d'une législation spéciale applicable à la fois aux télécommunica-

tions et à la radiodiffusion. Ce projet de loi devrait être établi d'ici au 31 juillet 2008 et se concentrer sur les questions relatives à la création du principal multiplexe d'envergure nationale. Le texte assurera, notamment, la continuité d'accès à la radiodiffusion télévisuelle pour l'ensemble des citoyens au cours de la période de transition et déterminera la période transitoire entre les premières transmissions numériques accessibles au public et la fin de l'analogique. Un système complet d'utilisation des fréquences disponibles sera mis en place en tenant compte de facteurs techniques (par exemple les moyens de la gestion future du « dividende numérique »), sociaux et autres. Il importe, notamment, de déterminer la demande du public en faveur des chaînes de télévision spécifiques, qui devraient être transmises par voie terrestre et qui n'ont pas été intégrées dans les principaux multiplexes.

Conformément au programme des activités, qui constitue la partie essentielle du Plan, il convient de relever les points suivants :

- 1) La radiodiffusion télévisuelle numérique devrait débuter après le 1^{er} janvier 2009. La date précise sera déterminée sur la base des programmes détaillés, établis par l'OCE, des principaux multiplexes couvrant l'ensemble du territoire. Ces programmes devraient définir les conditions techniques de cette radiodiffusion (conformément aux normes ETSI). Une fois l'analogique abandonné, à savoir après le 31 décembre 2012, huit réseaux numériques terrestres nationaux au plus seront en activité ; leur nombre exact sera fonction de la future gestion des fréquences disponibles à l'issue de la finalisation de la procédure de passage au numérique. La fin de l'analogique peut être reportée jusqu'à la date du 17 juin 2015 par le Conseil des Ministres.
- 2) La transition vers la transmission numérique devrait être réalisée progressivement sur l'ensemble du territoire national. La diffusion simultanée de l'analogique et du numérique se poursuivra pendant une année au

moins après la mise en place de la radiodiffusion numérique dans une zone précise ; l'arrêt de l'analogique dans une région donnée sera alors admissible, en tenant compte d'indicateurs tels que l'accessibilité de la transmission numérique pour le public.

Les radiodiffuseurs terrestres, comme les chaînes de télévision publiques, TVN, Polsat, TV4 et TV Puls, seront autorisés à figurer parmi l'éventail des services des multiplexes. Il convient d'établir les capacités techniques nécessaires pour répondre aux besoins des radiodiffuseurs et les éventuels moyens de les assister lors du passage au numérique.

- 3) La prévention de l'exclusion sociale est l'un des grands objectifs de ce Plan mais aussi l'un des plus difficiles à atteindre. Il semble en effet difficile de faire accepter socialement le coût de cette transition vers le numérique ; un coût élevé serait un obstacle majeur à ce processus. Il ne fait aucun doute qu'une forme de politique d'aide s'impose en Pologne pour permettre à la transmission numérique de supplanter l'analogique. En premier lieu, il est indispensable d'assurer une large mise à disposition des récepteurs numériques. L'aide aux différentes entreprises désireuses de subventionner le coût de la transition est importante, de même que l'aide aux fabricants et fournisseurs (également locaux) de récepteurs de télévision numérique de pointe pour les plateformes interactives. Un programme adéquat d'aide à chaque téléspectateur devrait être élaboré principalement par le ministre du Travail et de la Politique sociale d'ici au 30 juin 2008.

Enfin et surtout, il convient de créer un environnement favorable à la fourniture de la radiodiffusion numérique. La vulgarisation généralisée de la radiodiffusion numérique doit être l'élément essentiel d'une campagne d'information gouvernementale dont la préparation, d'ici le 30 juin 2008, incombe au ministère de la Culture, à l'OCE et au CNR. ■

**Katarzyna
B. Masłowska**
Institut des
Sciences Humaines,
Académie de défense
nationale, Varsovie

RO – Une décision du CNA fixe de nouvelles obligations pour les câblo-opérateurs

Conformément à la décision prise par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) lors de la séance du 22 janvier 2008 (*Decizia CNA privind obligația distribuitorilor de servicii de program de a aduce la cunoștința publicului sancțiunile aplicate de Consiliul Național al Audiovizualului*), les câblo-opérateurs et tous les « distributeurs de programmes de radiodiffusion » (« *distribuitori de servicii de program* »), contre qui le CNA a prononcé une sanction, sont désormais tenus de communiquer publiquement l'objet et les motifs de la sanction selon une formulation définie par le CNA (art. 1, paragraphe 1). Conformément

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● **Decizia CNA Nr. 36 din 22 ianuarie 2008 privind obligația distribuitorilor de servicii de program de a aduce la cunoștința publicului sancțiunile aplicate de Consiliul Național al Audiovizualului (Décision du CNA n° 36 du 22 janvier 2008 relative à l'obligation des distributeurs de programmes de radiodiffusion de publier les sanctions prononcées par le CNA), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11141>**

RO

au paragraphe 2 de cette disposition, les prestataires de services audiovisuels sont tenus de diffuser le dispositif de la sanction du CNA pendant sept jours consécutifs à compter de son annonce. Le prestataire est dans l'obligation de diffuser le dispositif sur la chaîne dont relève l'émission qui est à l'origine de la sanction (art. 1, paragraphe 3). Lorsqu'un prestataire de services est simultanément radiodiffuseur (*radiodifuzor*), il est soumis aux mêmes obligations, conformément à l'article 4.

L'article 2 de la décision du CNA prévoit que le non-respect de ces dispositions sera sanctionné sur la base de l'article 9 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel (telle que modifiée et complétée ultérieurement). En cas d'infraction, le CNA agira conformément à l'article 91, paragraphe 2 de la loi sur l'audiovisuel et adressera une mise en demeure en spécifiant les conditions et les délais impartis pour se conformer aux exigences réglementaires. Si le prestataire ou le radiodiffuseur persiste à ne pas respecter les conditions fixées, il fera l'objet d'une amende comprise entre 2 500 RON et 25 000 RON (soit l'équivalent de 670 EUR et 6 700 EUR). ■

SE – Favorisation abusive d'un intérêt commercial dans une annonce de parrainage

Le 3 décembre 2007, la *Kammarrätten i Stockholm* (Cour administrative d'appel de Stockholm) s'est prononcée dans une affaire portant sur la favorisation abusive d'un intérêt commercial dans une annonce de parrainage. Il s'agissait en l'espèce de l'application des dispositions de la *Radio- och TV-lagen* (loi relative à la radiotélévision – RTL). La RTL transpose en droit suédois la Directive 89/552/CEE « Télévision sans Frontières », modifiée par la Directive 97/36/CE.

Il s'agissait en l'occurrence de deux épisodes d'une série télévisée suédoise diffusés par la chaîne nationale suédoise TV 4 les 2 et 9 octobre 2007. Chaque épisode comportait deux plages publicitaires ; les annonces de parrainage étaient diffusées lors de ces coupures publicitaires, ainsi qu'avant et après ces programmes.

Les annonces de parrainage étaient en résumé les suivantes. L'annonce du 2 octobre, ainsi que celle diffusée lors de la deuxième plage publicitaire du 9 octobre comportaient un message en voix-off, « Cet épisode vous est présenté par Eniro, service de renseignements téléphoniques », tandis qu'un téléphone portable et le numéro 118 118 apparaissaient à l'écran, suivis ensuite du logo d'Eniro. Au cours de la première plage publicitaire de l'épisode du 9 octobre, une voix-off annonçait « Cet épisode vous est présenté par Eniro, service de renseignements sur Internet ». Tandis qu'un ordinateur portant la mention « eniro.se » sur son écran apparaissait à l'antenne, suivi ensuite par le logo d'Eniro. Les services proposés par la société Eniro permettent aux usagers de trouver des numéros de téléphone et les adresses des entreprises et des particuliers en Suède, ainsi que les itinéraires pour se rendre chez eux.

L'article 6, alinéa 4, de la RTL interdit aux émissions autres que les spots publicitaires de favoriser indûment des intérêts commerciaux. L'article 7, alinéa 8, du même texte précise que lorsqu'une émission autre qu'un spot publicitaire a été financée par une personne autre que celle responsable de sa radiodiffusion, le parrain de cette même émission doit être mentionné. Cette information apparaît au début et à la fin de l'émission ou au moins,

soit au début, soit à la fin. La *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de la radiodiffusion – GRN) a intenté une action à l'encontre de TV 4, estimant qu'une amende spéciale devait être imposée à TV 4 pour la favorisation abusive d'intérêts commerciaux. Selon elle, celle-ci était constituée par l'apparition à l'écran du numéro de téléphone et de l'URL des services d'Eniro. Le *Länsrätten i Stockholms län* (le tribunal administratif du comté de Stockholm) a fait droit à la demande de la GRN et a infligé à TV 4 une amende de 100 000 SEK (soit environ 10 600 EUR).

La Cour administrative d'appel de Stockholm a infirmé le jugement du tribunal administratif du comté de Stockholm. Elle considère, en premier lieu, qu'en faisant apparaître aux côtés du nom du parrain le numéro de téléphone et l'URL de celui-ci, qui représentent des éléments essentiels des services qu'il propose, l'annonce de parrainage a outrepassé les exigences définies par l'article 7, alinéa 8, de la RTL à des fins d'information. La Cour d'appel a toutefois observé que la demande de la GRN se fondait sur l'article 6, alinéa 4, de la loi, c'est-à-dire la disposition relative à la favorisation abusive d'un intérêt commercial.

L'article 6, alinéa 4, de la RTL concerne, rappelons-le, les émissions autres que les publicités. Aussi s'agit-il en l'espèce, selon la Cour d'appel, de déterminer si les annonces de parrainage concernées peuvent être considérées comme des « émissions ». Les annonces de parrainage sont principalement régies par le chapitre 7 de la RTL. Selon son article 7, alinéa 8, l'indication du nom du parrain d'une émission ne doit pas être donnée au cours du temps publicitaire prévu à l'article 7, alinéa 5, de la loi. La Cour d'appel estime que le libellé de la RTL corrobore l'idée que les annonces de parrainage doivent être considérées comme des annonces à caractère publicitaire, bien que les dispositions relatives aux publicités ne leur soient pas pleinement applicables. Il convient en outre que ces annonces « encadrent » une émission. Compte tenu de la formulation et de l'emplacement de cette disposition, une annonce de parrainage ne saurait être considérée comme une « émission ».

Il s'ensuit que la GRN a fondé sa demande sur une disposition inapplicable en l'espèce et que, dès lors, il convient de faire droit à l'appel de TV 4 et d'annuler le jugement du tribunal administratif du comté de Stockholm. ■

Michael Plogell
& Henrik Svensson
Wistrand Advokatbyrå,
Gothenburg

● Arrêt de la *Kammarrätten i Stockholm* (Cour d'appel administrative de Stockholm), 3 décembre 2007

SV

SI – Enquête sur les plaintes déposées dans le secteur de l'audiovisuel slovène au cours de l'année 2007

Cette enquête se fonde sur les rapports et les éléments disponibles des quatre régulateurs et/ou instances de contrôle sur une période d'un an. Il comporte l'ensemble des plaintes liées aux contenus, susceptibles de porter (gravement) atteinte au développement physique, mental et moral des mineurs par l'intermédiaire direct d'Internet, de la téléphonie mobile, de la radiodiffusion et de la publicité du secteur audiovisuel, ainsi que par la publicité en faveur de contenu Internet parue dans la presse.

Le rapport de l'Inspection de la culture et des médias comporte une plainte qui s'interroge sur le contenu de

violence gratuite d'une émission, ainsi qu'une autre plainte à l'encontre d'une radiodiffusion réputée illicite de matériel pornographique. L'article 84 de la *Zakon o medijih* (loi relative aux médias) sur la protection des enfants et des mineurs dispose que la pornographie est interdite ou devrait être rendue inaccessible aux mineurs, selon le type de pornographie dont il s'agit ; il convient que les mineurs soient protégés par des restrictions horaires, ainsi que par des avertissements sonores et visuels ou par des dispositifs techniques. L'Inspection de la culture et des médias a conclu que le câble-opérateur Telemach UPC, qui était en infraction avec la loi, devait utiliser un dispositif technique pour les émissions en question. Le nombre restreint de plaintes liées à l'article 84 de la loi relative aux médias

semble s'expliquer par le fait que le ministre de la Culture, à qui incombe cette tâche conformément à l'article 84, alinéa 6 de la loi relative aux médias, n'a pas encore précisé le programme de promotion des pictogrammes destinés à signaler un contenu préjudiciable et qu'il reste également à déterminer leurs modalités d'application (définies dans les directives applicables à la grille des programmes télévisés).

L'Inspection des marchés a reçu quelques plaintes relatives à des publicités réputées illicites en faveur de contenu « érotique » ou « porno chic » sur Internet, accessibles par la téléphonie mobile et destinées aux enfants. En l'absence d'éléments officiels, on ignore le nombre exact de ces publicités. Ces dernières sont parues dans des hebdomadaires, des magazines de programmes de radio et de télévision et ont été diffusées par l'un des radiodiffuseurs commerciaux. Comme le précise l'article 15 de la *Zakon o varstvu potrošnikov* (loi relative à la protection des consommateurs), il importe qu'une publicité ne comporte aucun élément susceptible de porter atteinte à la condition physique et mentale des enfants ou qu'il puisse leur être préjudiciable par tout autre moyen, ou encore abuser de leur confiance ou de leur manque d'expérience. La plainte relative à une publicité télévisée qui faisait la promotion d'images « érotiques » d'adolescentes a été traitée par l'Inspection des marchés, qui a appliqué les dispositions prévues en cas d'infraction. Les plaintes relatives aux fournisseurs de contenu « sexy » sur les portails Web de téléphonie mobile, dont la publicité était publiée dans la presse écrite, n'ont pas été traitées. L'Inspection générale des marchés n'a pas

Renata Šribar
Faculté des sciences
sociales de l'Université
de Ljubljana et Centre
de politique des médias
de l'Institut pour la paix,
Ljubljana

UA – La Cour constitutionnelle impose le doublage en ukrainien à l'ensemble des films

Le 20 décembre 2007, la Cour constitutionnelle ukrainienne a rendu un arrêt sur l'obligation de doublage, de commentaires en voix-off ou de sous-titrage en ukrainien imposée pour l'ensemble des films, préalablement à leur distribution. La Cour a adopté cette décision à l'issue de l'examen d'une demande d'interprétation officielle de la loi ukrainienne relative au cinéma (voir IRIS 1998-4 : 9 et IRIS 1998-10 : 11) dont elle avait été saisie par soixante membres de la *Rada* suprême (Parlement) d'Ukraine. La Cour avait à statuer sur la question suivante : « La phrase suivante, « les films étrangers, avant leur distribution en Ukraine, sont soumis à une obligation de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage dans la langue officielle » doit-elle être comprise comme une interdiction faite aux entreprises cinématographiques de distribuer les films étrangers tant que ceux-ci ne sont pas doublés, post-synchronisés ou sous-titrés en ukrainien ? ».

Après l'examen de plusieurs textes de loi, la Cour a conclu qu'il convenait d'interpréter exactement cette loi

consulté la Chambre slovène de la publicité, instance d'experts désignée par la loi comme compétente en la matière (article 13 de la loi relative à la protection des consommateurs). La Cour d'arbitrage de la publicité, section de la Chambre slovène pour la publicité qui procède sur demande à des expertises, n'a reçu au cours de l'année 2007 aucune plainte concernant une publicité destinée aux enfants et réputée illicite, dont le contenu Internet érotique ou porno chic était accessible par l'intermédiaire de la téléphonie mobile.

Le ministère de l'Intérieur a signalé trente-six plaintes portant sur l'article 187 du *Kazenski zakonik republike Slovenije* (Code pénal de la République de Slovénie). Les dispositions sanctionnent : la vente, l'exploitation ou toute autre présentation de matériel pornographique ou de spectacle pornographique comportant des mineurs de moins de quatorze ans (alinéa 1) ; l'exploitation de mineurs dans des productions ou des spectacles pornographiques (alinéa 2) ; la production, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation, ou tout autre moyen de diffusion de la pornographie infantile, ou la possession de pornographie infantile dans le but de produire, distribuer, vendre, importer, exporter ou diffuser par d'autres moyens de la pornographie infantile (alinéa 3). S'agissant de la diffusion illicite de la pornographie infantile sur Internet, l'ensemble des plaintes ont été jugées suspectes. Neuf d'entre elles ont fait l'objet d'inculpations par le parquet du district, huit autres ont été signalées au parquet comme souffrant d'une insuffisance de preuves et dix-neuf plaintes font encore à ce jour l'objet d'une enquête de police. ■

comme elle s'entendait. En outre, la Cour a précisé que l'exploitation venait après la distribution ; par conséquent, l'exploitation d'un film à la fois en salle et à la télévision avant qu'il n'ait au préalable au moins été sous-titré en ukrainien est également impossible en Ukraine. La décision indique explicitement que « l'organe central de la branche décisionnelle de l'administration dans le domaine de la cinématographie n'a pas compétence pour accorder à l'industrie cinématographique le droit de distribution et d'exploitation de ces films et ne peut leur délivrer les certificats publics nécessaires ».

Lors de son appréciation de la conformité de cette position avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, la Cour a estimé que l'Ukraine n'avait pas enfreint cet instrument dans la mesure où la loi relative au cinéma précise que les films « peuvent également être doublés, post-synchronisés ou sous-titrés dans les langues des minorités nationales ». Par conséquent, la Cour n'interdit pas la diffusion de films dans des langues étrangères mais elle impose la réalisation de copies des films en question dans la langue officielle.

Il convient de mentionner qu'il ne s'agit pas de la première tentative d'imposition d'une obligation de doublage des films. Dès 2005, un décret gouvernemental avait fixé les quotas minimum du nombre de copies d'un film en langue ukrainienne. Cette décision a cependant été ultérieurement annulée par une décision de justice et le gouvernement en place à cette époque, qui avait une autre approche sur la question, n'avait pas manifesté la volonté de faire appel. ■

Taras Shevchenko
Institut du droit
des médias, Kiev

● Рішення Конституційного Суду України у справі за конституційним поданням 60 народних депутатів України про офіційне тлумачення положень частини другої статті 14 Закону України "Про кінематографію" (Décision de la Cour constitutionnelle ukrainienne sur l'affaire relative à l'examen d'une demande d'interprétation officielle de la loi ukrainienne relative au cinéma dont elle avait été saisie par soixante membres du Parlement ukrainien, 20 Décembre 20, 2007, # 13-рп. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11142>

UK

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus* 2008-4

La chronologie des médias en pleine évolution

par Martin Kuhr

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles



PUBLICATIONS

Paschke, M., Meyer, C., Berlit, W.,
*Hamburger Kommentar zum gesamten
Medienrecht*
DE: Baden Baden
2008, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-3038-7

Pahlow, L., Eisfeld, J.,
*Grundlagen und Grundfragen
des Geistigen Eigentums*
DE: Tübingen
2008, Mohr Siebeck
ISBN 978-3-16-149559-5

Damm/Rehbock
*Widerruf, Unterlassung und
Schadensersatz in den Medien*
Deutschland, München
2008, Verlag C.H. Beck
ISBN 978-3-406-55903-7

Robertson, G., Nicol, A. Q.C.
Media Law
GB, London
2008, Penguin
ISBN 978-0141030210

Towers, S.,
Media and Entertainment Law
2008, Delmar Pub
ISBN 978-1418039127

Sirinelli, P.,
Propriété littéraire et artistique
FR, Paris
2008, Dalloz
ISBN 978-2247075553

Bauwens, M.,
*Politique du peer-to-peer :
Le commun, les réseaux pair à pair
et la démocratie à venir*
2008, Editions Amsterdam
ISBN 978-2915547566

Foglia, M.,
Wikipédia, nouveau média ?
FYP éditions
Collection : Innovation
2008
ISBN 978-2916571065

CALENDRIER

**IViR International Copyright
Law Summer Course**
7-11 juillet 2008
Organisateur :
Institut du droit de l'information (IViR)
de l'université d'Amsterdam
Lieu : Amsterdam
Information & inscription :
Ms. Anja Dobbelsteen
Tél. : +31 20 525 3406
Fax : +31 20 525 3033
E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl
<http://www.ivir.nl>

IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.